

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS BERNARD PRODUCTIONS VÉGÉTALES à MEXIMIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES à exploiter une installation de séchage et de stockage de céréales à MEXIMIEUX – Lieudit "Les Verchères" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} avril 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 26 mars 2019 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} avril 2019, notifié le 29 avril 2019, transmettant à la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé impose la réalisation de mesures périodiques, a minima tous les trois ans, des rejets à l'atmosphère durant les périodes de fonctionnement normal des installations ;

CONSIDERANT que la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES n'a pas réalisé d'analyses des émissions atmosphériques depuis le 26 juin 2009 pour l'aspiration centralisée, et depuis le 2 décembre 2002 pour les séchoirs ;

CONSIDERANT par conséquent que la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 concernant la surveillance des émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que la conformité des rejets atmosphériques aux prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 ne peut être démontrée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES, dont le siège social est situé 179 route de Trévoux, 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MEXIMIEUX - Lieudit "Les Verchères", de respecter les prescriptions des l'articles suivants :

- articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un justificatif délivré par le laboratoire agréé que l'exploitant aura choisi, attestant de la commande des analyses des rejets atmosphériques.
- transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses des rejets atmosphériques des séchoirs et du dispositif d'aspiration centralisée.

Ces analyses devront respecter les méthodes de prélèvement, ainsi que les mesures et analyses de référence fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

- article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments démontrant que les résultats des analyses périodiques des rejets atmosphériques sont conformes aux valeurs limites prescrites, ou le cas échéant, les commentaires justifiant les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives prises ou envisagées pour lever les non-conformités relevées.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

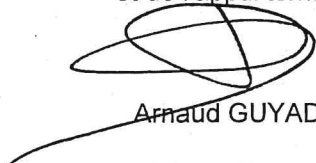
- à Monsieur le Président de la SAS BERNARD PRODUCTIONS VEGETALES - 179 route de Trévoux – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

- et dont copie sera adressée :

- à la Sous-préfète de BELLEY,
 - au Maire de MEXIMIEUX,
 - au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 mai 2019

Le Préfet,
 Pour le préfet,
 Le directeur des collectivités
 et de l'appui territorial,


 Arnaud GUYADER